



GROUPE DE TOURISTES ROUENNAIS

Fédération Française de CycloTourisme

Fondé en 1911

Club n° 0001

Agréé Jeunesse et Sports

Siège social : Maison des Associations, 11 avenue Pasteur, 76000 Rouen

STATUTS

TITRE I – IDENTIFICATION

Article 1^{er} : Constitution

Il a été créé à Rouen, en 1911, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : GROUPE de TOURISTES ROUENNAIS (G-T-R)

Article 3 : But

Le G-T-R a pour but de pratiquer et d'encourager le cyclotourisme et, éventuellement, la randonnée pédestre. Il pourra s'affilier à toutes fédérations dont le but est le même.

Le G-T-R s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Il veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français)

Il agit dans le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités physiques et sportives.

Le contrat d'association est une "convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices" (loi du 1^{er} juillet 1901)

Article 4 : Moyens d'action

- La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques
- La publication d'un calendrier d'activités
- L'organisation de sorties en groupes à but touristique et culturel

Article 5 : Siège social

Le siège social est situé à la Maison des Associations, 11 avenue Pasteur à Rouen.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 6 : Durée

Le G-T-R est constitué pour une durée illimitée

TITRE II – COMPOSITION

Article 7 : Composition

Le G-T-R se compose de membres licenciés, de membres adhérents et de membres d'honneurs

1. Membre Licencié, membre possédant une licence de la Fédération Française de Cyclotourisme ou éventuellement de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre et ayant acquitté sa cotisation au G-T-R

2. Membre Adhérent, membre ayant acquitté sa cotisation au GTR, mais ne pratiquant pas d'activité de cyclotourisme au sein du club

3. Membre d'Honneur, le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services éminents au G-T-R.

Article 8 : Cotisation

La cotisation est souscrite avec un bulletin d'adhésion. Toute personne peut adhérer en cours d'année. Pour les mineurs de moins de 18 ans, le consentement des parents ou tuteurs sera exigé conformément au bulletin d'adhésion. Une attestation médicale d'aptitude à la pratique du cyclotourisme, doit être fournie lors de la première demande de licence (règlement médical FFCT art.8) et tous les ans, accompagné de l'autorisation parentale pour les jeunes de moins de 18 ans, membres d'une école de cyclotourisme ou d'un point d'accueil jeunes.

La cotisation est renouvelable chaque année ainsi que la licence pour les membres licenciés. Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. En cas de démission ou de radiation, elle reste acquise au G-T-R. Les membres admis jusqu'à fin septembre doivent la cotisation de l'année entière ; ceux admis à partir du 1^{er} octobre doivent le quart de cette cotisation.

Article 9 : Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président ; celui-ci en fait part à la prochaine réunion des membres du conseil d'administration.
- le décès.
- le non paiement de la cotisation.
- la radiation, pour avoir, par sa conduite, porté préjudice au G-T-R. Dans ce cas, la radiation pourra être demandée par le président ou un groupe de dix membres, et sera prononcée par le conseil d'administration à bulletin secret. Les droits de sa défense doivent être préservés. Le membre incriminé sera convoqué et aura droit de fournir verbalement ou par écrit, tout témoignage ou justification. En cas de décision défavorable, l'intéressé pourra faire appel à l'Assemblée Générale suivante.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

Le GTR est dirigé par un conseil d'administration composé de quatre membres au minimum et dix membres au maximum, élus pour une année au scrutin secret par l'assemblée générale des membres du G-T-R. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être élu au conseil d'administration, un candidat devra être âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. En cas d'égalité de voix, la prépondérance ira au membre le plus jeune.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement du membre. Il est procédé à son remplacement par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin avec ceux du conseil d'administration lui-même.

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau composé d'un président, un secrétaire, un trésorier, et s'il y a lieu un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

1. Réunions

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois et sur convocation extraordinaire du président ou à la demande de un tiers de ses membres. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

2. Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du conseil d'administration.

3. Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts du G-T-R et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la prochaine assemblée générale.

Article 11 : Vérificateurs aux comptes

La vérification interne des comptes du G-T-R sera effectuée chaque année par un (ou deux) vérificateur(s) aux comptes, élu(s) pour une année par l'assemblée générale des membres du G-T-R, à la majorité des votants. Il ne peut siéger au conseil d'administration.

La démission du trésorier ne pourra être acceptée qu'après l'avis du ou des vérificateurs aux comptes.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du G-T-R à quelque titre qu'ils y soient.

Elle se réunit chaque année à la demande du président du G-T-R ou à la demande de la moitié des membres. La convocation des membres du G-T-R doit être signée par le président et adressée par les soins du secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour délibérer valablement un quorum de 25% des membres électeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans les six semaines suivantes. Elle pourra délibérer valablement quelque soit le nombre des présents. Tout vote organisé lors de l'assemblée générale ne sera valable que si la majorité des votants l'approuve. Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale du G-T-R.

Le secrétaire rend compte des activités du G-T-R.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il devra, au préalable, soumettre ses comptes à l'examen du (ou des) vérificateur(s) aux comptes, qui rend (rendent) compte de son (leur) mandat en assemblée générale.

Après discussion s'il y a lieu et épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède à la ratification des rapports des président, secrétaire et trésorier, ainsi qu'au remplacement, au scrutin secret, de tous les membres du conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins la moitié des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de l'article 12.

Les décisions n'y seront adoptées que par un nombre de voix égal à la moitié du nombre des électeurs et à la majorité des deux tiers des votants. Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérera, après nouvelle convocation, quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée.

Article 14 : Électeurs

Pour tous les votes organisés par le GTR, est électeur tout membre adhérent depuis plus de six mois au jour du vote et ayant acquitté à ce jour la cotisation échue, âgé de 16 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de vote, jouissant des droits civils et politiques et ne percevant, à raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération du G-T-R. Peuvent participer au vote, par l'intermédiaire d'un représentant légal, les jeunes âgés de plus de 10 ans et âgés de moins de 16 ans.

Article 15 : Ressources

Les ressources du G-T-R comprennent le montant + des cotisations des membres, les subventions de l'État et des collectivités territoriales, les recettes des manifestations exceptionnelles et les ventes faites au membres.

Article 16 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'en une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les fonds seront versés à une fédération à laquelle est affiliée le G-T-R ou à une association de bienfaisance.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et adopté par le conseil d'administration. Il s'impose à tous les membres du G-T-R.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale ordinaire le 29 novembre 2015

Le Président

Hervé SERRE

La Secrétaire

Véronique DANIEL

La Trésorière

Lise GUILLEMOT